

COMITE DES FINANCES LOCALES

Séance du 6 février 2024

Délibération n° 2024-1

Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2024

Le comité des finances locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1211-3 ;

Sur le rapport de Monsieur Thomas FAUCONNIER, sous-directeur des finances locales et de l'action économique à la direction générale des collectivités locales ;

- 1) Donne acte au Gouvernement de sa communication sur la répartition des masses de la dotation globale de fonctionnement pour 2024 :

La masse totale de la DGF pour 2024 résulte du montant de la DGF prévu par la loi de finances pour 2023 soit 26 931 362 549 € auquel :

- Il est ajouté 320 000 000 € d'augmentation de l'enveloppe fléchée vers les dotations de péréquation du bloc communal ;
- Il est soustrait :
 - o 7 210 736 € correspondant au droit à compensation de l'Etat au titre de la recentralisation du RSA en Ariège ;
 - o 1 605 451 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département du Pas-de-Calais au titre de la recentralisation de la compétence vaccination.

Une fois ces mesures prises en compte, le montant de la DGF enregistre une hausse de 313 683 813 € par rapport au montant prévu en loi de finances pour 2023 et s'établit à **27 245 046 362 €** en 2024, conformément aux articles 130 et 137 de la loi de finances pour 2024.

Le montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements s'établit à 18,97 milliards d'euros. La dotation globale de fonctionnement des départements s'établit à 8,27 milliards d'euros, après réfaction de 1,6 M€ au titre du droit à compensation de l'Etat dans le cadre de la recentralisation de la compétence vaccination du département du Pas-de-Calais.

- 2) Arrête les différents prélèvements à opérer sur le montant à répartir comme suit :

Le montant de la dotation particulière destinée à rembourser aux collectivités locales les charges salariales et sociales des fonctionnaires mis à la disposition des organisations syndicales est fixé, à l'unanimité des membres présents, à 6 000 000 €.

Le montant de la dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du CFL, de la CCEC, du CNEN et de l'OFGPL est fixé, à l'unanimité des suffrages exprimés, à 938 468 €.

Le montant du préciput destiné à régulariser les rectifications effectuées en 2023 au titre des répartitions de la DGF des exercices 2023 et antérieurs est fixé, à l'unanimité des membres présents, à 3 146 423 €.

3) Arrête, à l'unanimité des suffrages exprimés, le schéma de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comme suit :

En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité décide d'accorder à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation d'intercommunalité (DI) les augmentations prévues par la loi, soit 150 M€ pour la DSR et 90 M€ pour la DI, et de majorer de 10 M€ la hausse de 140 M€ prévue par la loi pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), qui augmentera ainsi de 150 M€ en 2024.

Outre la majoration supplémentaire de 10 M€ de la DSU ainsi décidée par le comité, d'autres coûts prévisionnels internes à la DGF sont également à financer. Il s'agit des coûts induits par :

- La progression de la population des communes (+31,6 M€) ;
- La variation des préciputs sur la DGF entre 2023 et 2024 (0,45 M€) ;
- La progression de la dotation d'intercommunalité, pour sa part non financée par le solde de la dotation d'aménagement (+60 M€).

Le comité prend acte par conséquent de l'ensemble des coûts prévisionnels afférents à la répartition de la DGF des communes et des EPCI en 2024 à financer en interne à la DGF, soit 102,1 M€.

Sur ces 102,1 M€, en application du II de l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, 60 M€ doivent être financés par minoration de la part compensant la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle des établissements publics de coopération intercommunale.

En application de l'article L. 2334-7-1, le comité décide de faire porter le financement des 42,1 M€ restants pour 60% par minoration de la dotation forfaitaire des communes d'une part et, d'autre part, pour 40% par minoration de la part compensant la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle des établissements publics de coopération intercommunale.

4) Arrête la répartition des majorations de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation comme suit :

a) *Dotation de solidarité rurale (DSR)*

Le comité des finances locales doit décider de la répartition de l'accroissement de la DSR (+150 M€, soit + 7,2%) entre ses trois fractions versées aux communes de métropole.

En application de l'article L. 2334-20 du CGCT, le comité ne peut répartir moins de 60% de l'accroissement sur la fraction « péréquation » de la DSR.

Afin de maintenir un ciblage prioritaire sur les fractions « bourg-centre » et « cible », le comité des finances locales décide, à l'unanimité moins une voix, d'affecter :

- 30% de l'accroissement de la DSR à la fraction « bourg-centre » ;
- 60% de l'accroissement de la DSR à la fraction « péréquation » ;
- 10% de l'accroissement de la DSR à la fraction « cible ».

b) Dotation nationale de péréquation (DNP)

En ayant décidé de ne pas majorer l'enveloppe de DNP, conformément à ce qui est prévu dans la loi de finances pour 2024, le CFL n'a donc pas eu à se prononcer sur la répartition de l'augmentation de la DNP entre sa part principale et sa part majoration.

5) Arrête le schéma de répartition de la dotation globale de fonctionnement des départements comme suit :

Le montant total de la DGF des départements s'élève en 2024 à 8,27 milliards d'euros.

L'accroissement de la population tout comme l'augmentation des masses mises en répartition au titre de la péréquation sont financés par un écrêtement de la dotation forfaitaire des départements. Sur ce dernier point, le comité décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas aller au-delà des montants prévus par la loi de finances pour 2024.

Par conséquent, le comité prend acte de l'ensemble des coûts prévisionnels afférents à la répartition de la DGF des départements en 2024 à financer par redéploiement interne à la DGF, soit, en tout, 32,4 M€ dont 22,4 M€ liés au coût de la population et 10 M€ au titre du financement de l'augmentation de la péréquation.

Le comité des finances locales décide, à l'unanimité des membres présents, d'affecter 75% de l'augmentation de la péréquation à la dotation de fonctionnement minimale et 25% de cet accroissement à la dotation de péréquation urbaine.

Le Président,



André LAIGNEL